

## Vous pouvez seul

- Payer les factures relatives à des dépenses courantes (par virement ou chèque du compte de la personne protégée)
- Vendre des meubles à l'exception des meubles précieux et de ceux garnissant le logement du majeur protégé
- Transférer les comptes de dépôt du majeur protégé dans une autre agence d'une même banque sous réserve d'aucune modification de compte
- Souscrire une assurance
- Agir en justice pour la défense des droits patrimoniaux du majeur protégé, déposer plainte.



### **Votre attention est attirée sur les actes suivants qui font l'objet d'une réglementation particulière**

- **mariage et PACS** (autorisation nécessaire du juge des tutelles ou du conseil de famille)
- **divorce**
- **donation**
- **testament**

**Préalablement à de tels actes vous devez écrire au Juge des Tutelles.**

## Vous pouvez avec l'autorisation préalable du juge des tutelles

- Conclure ou résilier le bail d'habitation du logement de la personne placée sous mesure de protection
- Conclure ou renouveler un bail rural, commercial, professionnel ou mixte
- Vendre ou acheter un immeuble
- Accepter une promesse de vente en tant qu'acheteur ou en tant que vendeur
- Effectuer de grosses réparations sur les immeubles
- Ouvrir ou clôturer un compte bancaire
- Souscrire, modifier ou mettre fin à des placements financiers, souscrire un emprunt
- Vendre, louer, prêter, échanger ou donner un bien ou un objet précieux ou un fond de commerce
- Agir en justice en matière extra-patrimoniale (action à caractère non financier)
- Accepter une succession ou renoncer à une succession, participer au partage d'une succession
- Assister ou représenter le majeur pour effectuer une donation
- Changer ou modifier le régime matrimonial
- Acheter les biens du majeur ou les prendre en bail à ferme.

## Il vous est interdit

- D'effectuer des actes qui aboutissent à aliéner gratuitement des biens ou des droits appartenant au majeur protégé (remise de dette, renoncer à un droit, lever une hypothèque ou une sûreté sans paiement)
- De se faire consentir une reconnaissance de dette par la personne protégée
- D'exercer le commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée.

## La personne sous mesure de protection PEUT effectuer SEULE les actes suivants

- Faire son testament après en avoir demandé l'autorisation au juge des tutelles
- Révoquer son testament qu'il soit rédigé avant ou après la mesure de protection
- Faire tout acte strictement PERSONNEL et notamment déclarer la naissance d'un enfant, le reconnaître, effectuer tous les actes liés à l'autorité parentale, déclarer le choix ou le changement du nom d'un enfant, consentir à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

## Conséquences de l'incapacité

- Le majeur sous tutelle ne peut pas être commerçant
- Le majeur sous tutelle ne peut pas voter, sauf décision contraire du Juge des tutelles
- Tous les actes passés par le majeur sous tutelle postérieurement au jugement d'ouverture sont nuls.



## Vous devez

- Adresser au Tribunal d'instance dans les TROIS MOIS de votre désignation un inventaire du patrimoine du majeur protégé
- Ouvrir un compte ou livret au nom du majeur protégé ou modifier l'intitulé du compte existant en y portant dans les deux cas la mention de la tutelle sous votre administration
- Convertir les titres au porteur en titres nominatifs

- Signaler la nouvelle situation aux organismes bancaires, à ceux versant des ressources à la personne protégée et à toute personne en relation financière ou administrative avec elle.

### Pendant la durée de vos fonctions

- Signaler au Juge des tutelles vos changements d'adresse, ainsi que ceux du majeur protégé
- Aviser le Juge des tutelles du changement de situation du majeur protégé, de son décès ou de tout problème grave
- Etablir annuellement et spontanément un compte-rendu de gestion à adresser au Greffier en Chef du Tribunal d'Instance, à chaque date anniversaire de la mesure (ex du 21.03 au 21.03 de chaque année)
- Percevoir les revenus et les capitaux du majeur protégé
- Régler ses dépenses et ses dettes
- Déposer l'excédent des revenus et des capitaux sur un compte ouvert au nom du majeur protégé.

### A la cessation de vos fonctions

- Dresser un inventaire détaillé du patrimoine du majeur protégé et établir un compte rendu de gestion définitif.

## Durée de vos fonctions

- Vous êtes désigné(e) pour une durée initiale de 5 ans
- Vous pouvez demander exceptionnellement à être déchargé(e) de vos fonctions pour des raisons d'âge, d'éloignement, de maladie ou d'occupations professionnelles ou familiales, en écrivant au service des tutelles.

## Fin de vos fonctions

Vos fonctions prennent fin par :

- Le décès du majeur,
- La mainlevée de la mesure,
- La transformation de la mesure de tutelle,
- Votre remplacement par un autre tuteur

La mesure devra être **révisée dans un délai de cinq ans** et le service des tutelles vous sollicitera donc pour aller voir de nouveau un médecin spécialiste. Le coût de cet acte est à la charge de la personne protégée, toutefois si ses ressources ne permettent pas de faire face à cette dépense, il vous appartiendra de le signaler par courrier au service des tutelles.

**Si vous avez un doute sur ce que vous devez faire, sur l'étendue de vos pouvoirs, écrivez au Juge des Tutelles ou contactez le service des tutelles en exposant précisément votre problème.**

## TRIBUNAL D'INSTANCE

### TRIBUNAL D'INSTANCE DE PERIGUEUX

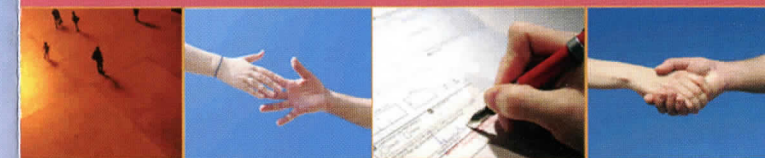
Adresse postale :

10 rue Maleville BP 80172 – 24019 PERIGUEUX CEDEX

Renseignements et dépôts de pièces :

GUG 19 bis cours Montaigne – 24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05.53.02.77.00



## Majeurs protégés TUTELLE

Vous venez d'être nommé administrateur légal sous contrôle judiciaire d'une personne placée sous tutelle.

Vous allez devoir représenter le majeur protégé dans tous les actes de la vie civile d'une manière continue, prendre soin de sa personne et de son patrimoine.

Voici quelques règles de fonctionnement.

